



**“Morbihan, foot gagnant !”**

**Procès-verbal de la cellule « Litiges et contentieux »**

**Séance du 15 Mars 2025.**

**Membres présents : G. GOUZERCH – C. CARADO – D. LE BOUEDEC.**

**Rencontre du 8 Mars 2025 – U 16 – D2 – Poule A**

**Ste ANNE AURAY / RIANTEC O.C.**

**Motif : Le Club de Riantec pose une réserve d'après match sur la qualification d'un ou plusieurs joueurs suite aux joueurs mutés hors période.**

La Commission dit que cette réserve est irrecevable car non nominative.

La Commission transforme cette réserve en évocation de l'article 82 des Règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football et Dit que :

L'article 82 des Règlements généraux de la Ligue de Bretagne stipule qu'en compétitions jeunes (U 12 à U 18 H/F ) un maximum de 4 joueurs mutés dont 1 joueur muté hors période sont autorisés.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, dit que :

1 seul joueur muté hors période était présent sur la FMI pour le Club de Ste Anne Auray.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification . Art. 98.1 des

Règlements généraux de la Ligue de Bretagne.

**Le Responsable de la Cellule « Litiges et contentieux »**

**Didier LE BOUEDEC**